SASB
Syndicat Mixte des Stations des Bauges

DELIBERATION N° 22-26-C

RECEPTION ET LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 22 mai à 12 heures, le conseil syndical, s'est réuni à Aix les Bains, sous la présidence de Madame FERRARI Sandra, pour la délibération ci-dessous.

Grand Chambéry	Présents	Absents	Grand Lac	Présents	Absents
TITULAIRES			**TITULAIRES**		
BEBERT Thierry	X		BALTHAZARD Pierre-Louis	X	
BERTHOMIER Christian	X		BERETTI Renaud	X	
DUMAZ Gérard		X	CHAPUIS Nicolas	X	
DUMAZ Régis	X		CROUZEVIALLE Bruno		X
FERRARI Sandra	X		DUBOUCHET - REVOL Karine	X	
FLEURY Marc	X		FRUGIER Michel	X	
GENNARO Alexandre	X		GRELLIER Jean-Marc		X
GERMAIN Cléo		X	GUIGUE Thibaut	X	
GINOLLIN Pascal	X		HUYNH Antoine	X	
LEOUTRE Jean-Marc		X	LOISEAU Jean-Claude		X
LHEUREUX PINEAU Marie		X	MONTORO – SADOUX Marie-Pierre		X
MIGUET Vincent	X		MORET Jean-Paul	X	
PATEY Vincent	X		MOUGNIOTTE Alain	X	
REGAIRAZ Damien	X		OGER Noël	X	
REPENTIN Thierry	X		ROGNARD Olivier	X	
SACONNEY-ABBO Carlotta		X	VAIRYO Nicolas	X	
VANIN Gaëtan	X		VIAL Jean-Marc	X	
SUPPLEANTS			**SUPPLEANTS**		
CAUSSE Cyrille		X	DORMARD Carole		X
FAVETTA Maëlle	X		MINNE Laura	X	
PERRACHON Yves		X	VASQUEZ Christian		X

Elus absents Grand Lac	Donne pouvoir à
CROUZEVIALLE Bruno	CHAPUIS Nicolas
LOISEAU Jean-Claude	BERETTI Renaud
Elus absents Grand Chambéry	**Donne pouvoir à**
GERMAIN Cléo	MIGUET Vincent
LEOUTRE Jean-Marc	GENNARO Alexandre

Périmètres	Titulaires	Suppléants	Présents	Procurations	Votants
Grand Chambéry	17	3	13	2	15
Grand Lac	17	3	14	2	16

Le quorum est atteint, le conseil syndical peut régulièrement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur VANIN Gaëtan

ARRIVE LE

27 MAI 2026

Préfecture de la Savoie

Syndicat Mixte des Stations des Bauges

Délibération 22-26-C

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :
Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :
Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Dispositions légales et réglementaires
Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local –(art.9)
Articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Article L. 2121-7 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil municipal)
Article L. 5211-6 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil communautaire ou métropolitain)

Délibération 22-26-C

Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité, relatifs au référent déontologue de l'élu local (depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local) Doctrine Rep. Min du 21 mai 2020 à la QE n°14643 JO Sénat (possibilité de transmission dématérialisée de la charte de l'élu local et des articles du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du CGCT)

Il est proposé au conseil,

➢ **D'acter la réception et la lecture de la charte de l'élu local.**

Fait à Aix les Bains, le vendredi 22 mai 2026
Secrétaire de séance : Monsieur VANIN Gaëtan

LA PRESIDENTE,
Madame FERRARI Sandra

SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DES BAUGES

Votants	31	Procurations : CROUZEVIALLE Bruno à CHAPUIS Nicolas - LOISEAU Jean-Claude à BERETTI Renaud - GERMAIN Cléo à MIGUET Vincent - LEOUTRE Jean-Marc à GENNARO Alexandre
Ne prend part au vote	0	
Suffrages exprimés	31	
Vote **POUR**	31	BEBERT Thierry, BERTHOMIER Christian, DUMAZ Régis, FERRARI Sandra, FLEURY Marc, GENNARO Alexandre, GINOLLIN Pascal, MIGUET Vincent, PATEY Vincent, REGAIRAZ Damien, REPENTIN Thierry, VANIN Gaëtan, FAVETTA Maëlle BALTHAZARD Pierre-Louis, BERETTI Renaud, CHAPUIS Nicolas, DUBOUCHET - REVOL Karine, FRUGIER Michel, GUIGUE Thibaut, HUYNH Antoine, MORET Jean-Paul, MOUGNIOTTE Alain, OGER Noël, ROGNARD Olivier, VAIRYO Nicolas, VIAL Jean-Marc, MINNE Laura
Vote **CONTRE**	0	
Abstentions	0	

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, et dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux candidats ayant participé à la procédure ou à compter de la réponse du Syndicat mixte, si un recours gracieux a été préalablement déposé.